

## Fiche d'information

---

# Qui peut avoir accès au DEP ? Les professionnels de la santé au sens de la LDEP

---

## 1. Définition des professionnels de la santé

Le dossier électronique du patient (DEP) permet aux professionnels de la santé disposant des droits d'accès et à leurs auxiliaires de consulter les données de leurs patients pertinentes pour le traitement. La présente fiche d'information expose les exigences que doit remplir un professionnel de la santé pour bénéficier de ces droits. Les auxiliaires, pour leur part, peuvent accéder au DEP sans forcément satisfaire à ces mêmes conditions (cf. [fiche d'information « Auxiliaires »](#)).

La loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP) définit les professionnels de la santé comme suit :

*professionnel du domaine de la santé reconnu par le droit fédéral ou cantonal qui applique ou prescrit des traitements médicaux ou qui remet des produits thérapeutiques ou d'autres produits dans le cadre d'un traitement médical ([art. 2, let. b, LDEP](#))*

Pour être reconnu comme tel, un professionnel de la santé doit donc remplir les exigences suivantes :

- disposer des qualifications professionnelles (« professionnel reconnu ») ;
- être impliqué dans le traitement (« applique ou prescrit des traitements médicaux ou [...] remet des produits thérapeutiques ou d'autres produits dans le cadre d'un traitement médical »).

## 2. Qualifications professionnelles

Il est **généralement** possible de contrôler qu'une personne dispose des qualifications requises pour exercer en tant que professionnel de la santé en consultant les registres fédéraux ou cantonaux (voir annexe). Les professions reconnues selon le droit fédéral sont répertoriées dans les registres fédéraux :

- Registre des [professions médicales universitaires « MedReg »](#)
- Registre des [professions de la psychologie « PsyReg »](#)
- Registre des [professions de la santé « registre LPSan »](#)

Les professions reconnues selon le droit cantonal figurent dans un registre placé sous la responsabilité de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) :

- Registre national des [professions de la santé « NAREG »](#)

Le NAREG répertorie en particulier des professionnels de la santé diplômés des hautes écoles spécialisées (HES) ou des écoles supérieures (ES), comme par exemple les infirmiers ES.

Ces registres nationaux et intercantonaux ne sont toutefois pas exhaustifs. Il peut exister d'autres professions reconnues selon le droit cantonal ou national qui peuvent correspondre à la définition ci-

dessus, mais qui ne figurent pas dans un registre national ou cantonal (p. ex., assistant en soins et santé communautaire titulaire d'un CFC). Il revient à la communauté de décider si les qualifications professionnelles correspondent à la définition de la LDEP, le cas échéant en concertation avec les autorités ou les sociétés de discipline médicale compétentes.

La vérification des qualifications professionnelles au cas par cas incombe aux communautés ou aux communautés de référence ([art. 9, al. 2, let. b, ODEP](#)). Ces dernières doivent garantir que, pour les professionnels de la santé qui leur sont affiliés, les données les concernant et figurant dans le registre professionnel fédéral ou cantonal sont reprises dans les services de recherche centraux du DEP ([annexe 2, ch. 1.3.3, let. e, ODEP-DFI](#)). Dans les autres cas (lorsqu'aucune inscription dans un registre n'est disponible), elles devront vérifier ces qualifications d'une autre manière et reprendre les informations obtenues.

### 3. Implication dans le traitement

Pour qu'il puisse éventuellement obtenir des droits d'accès au dossier de son patient, le professionnel de la santé doit faire partie de l'un des groupes professionnels répertoriés : il s'agit là d'une condition *sine qua non*. Comme indiqué dans la définition, il doit en outre être impliqué dans le traitement en cours du patient en question (appliquer ou prescrire des traitements médicaux ou remettre des produits thérapeutiques ou d'autres produits dans le cadre du traitement médical). La LDEP définit le traitement médical comme suit ([art. 2, let. c, LDEP](#)) :

*tout acte exécuté par un professionnel de la santé dans le but de guérir ou de soigner un patient ou de prévenir, dépister ou diagnostiquer une maladie ou d'en atténuer les symptômes.*

Dans certains établissements médico-sociaux, p. ex., les institutions pour personnes handicapées qui ne fournissent aucune prestation LAMal, le critère du traitement fait généralement défaut ; ces établissements emploient moins de professionnels de la santé au sens de la LDEP que de spécialistes du social et de l'encadrement. Ces derniers ne répondent pas à la définition légale de « professionnel de la santé ». Si un patient d'une telle institution doit suivre un traitement, il y aura toujours, au sein de l'établissement ou en-dehors, un professionnel de la santé responsable qui pourra bénéficier à ce titre d'un droit d'accès à son dossier.

Les laboratoires et les instituts indépendants qui effectuent des analyses sur mandat d'un médecin valent également comme établissement de santé au sens de la LDEP, notamment lorsqu'ils répondent aux exigences des [art. 53 et 54](#) de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal). Il incombe à la communauté (de référence) concernée de contrôler si un laboratoire indépendant satisfait à ces exigences. Il en va de même pour la saisie des professionnels de la santé qui travaillent dans ledit laboratoire.

Il peut être judicieux pour les collaborateurs des services sociaux des hôpitaux d'avoir accès au DEP, par exemple, dans le cadre de la planification de la sortie de l'hôpital. Les travailleurs sociaux n'étant toutefois pas des professionnels de la santé au sens de la LDEP, ils doivent dans ce cas être enregistrés comme auxiliaires par le médecin responsable. Ils agissent ensuite constamment au nom et sur mandat du professionnel de la santé qui est le responsable hiérarchique (cf. [fiche d'information « Auxiliaires »](#)). Une solution similaire est envisageable pour les travailleurs sociaux qui collaborent, par exemple, au sein d'un groupe d'experts (*tumor board* ou *care board*).

Tout comme la vérification des qualifications professionnelles, pour tous les cas susmentionnés, la vérification de l'implication dans le traitement relève de la responsabilité des communautés ou des communautés de référence ([annexe 2, ch. 1.3.3, let. c, ODEP-DFI](#)).

### 4. Autres conditions

Autre condition à remplir par le professionnel de la santé : il doit être membre d'une communauté ou d'une communauté de référence certifiée et disposer d'une identité électronique ([art. 7, al. 1, let. b, LDEP](#)). Les gestionnaires de cas, les médecins-conseil des assureurs-maladie et les experts assurance-invalidité ne constituent donc pas des professionnels de la santé au sens de la LDEP. En effet, ces personnes ne peuvent être membres d'une communauté ni être impliquées dans un traitement.

La principale condition pour accéder au DEP reste l'autorisation octroyée par le patient lui-même. C'est lui qui doit fournir un droit d'accès explicite au professionnel de la santé pour que ce dernier puisse lire et traiter les documents contenus dans le DEP. Il n'est toutefois pas nécessaire de disposer d'un tel droit pour enregistrer des documents dans le dossier d'un patient.

## **Annexe : professions de la santé selon les registres professionnels (état : 18.01.2024)**

Les listes suivantes comportent les professions qui figurent dans les registres professionnels mentionnés ci-dessus. Les registres ne sont toutefois pas exhaustifs. Il peut y avoir d'autres professions qui correspondent à la définition au sens de la LDEP et qui ne figurent pas dans ces registres.

### **Registre des professions médicales (MedReg)**

médecins  
chiropraticiens  
dentistes  
pharmaciens  
vétérinaires

### **Registre des professions de la psychologie**

Tous les psychologues qui « disposent d'un titre postgrade fédéral ou étranger reconnu en psychothérapie, en psychologie des enfants et des adolescents, en psychologie clinique, en neuropsychologie ou en psychologie de la santé. »

### **Registre des professions de la santé**

Activation  
Analyses biomédicales  
Diététique  
Droguiste  
Ergothérapie  
Hygiène dentaire  
Logopédie  
Massage médical  
Naturopathe homéopathie  
Naturopathe médecine ayurvédique  
Naturopathe médecine naturelle trad. Européenne  
Naturopathe médecine trad. chinoise  
Obstétrique  
Optique  
Optométrie  
Orthoptique  
Ostéopathie  
Physiothérapie  
Podologie  
Sauvetage  
Soins infirmiers  
Technique en radiologie médicale  
Technique opératoire

## NAREG

ostéopathes avec diplôme intercantonal CDS

logopédistes diplômés (CDIP)

Bachelor of Science HES en nutrition et diététique

Bachelor/Master of Science HES en ergothérapie

Bachelor of Science HES de sage-femme

Bachelor/Master of Science HES en physiothérapie

Bachelor/Master of Science HES en soins infirmiers / Master of Science in Nursing

Bachelor of Science HES en optométrie

opticiens EPS

naturopathes avec diplôme fédéral

spécialistes en activation ES

techniciens en analyses biomédicales ES

hygiénistes dentaires ES

droguistes ES

techniciens en radiologie médicale ES / Bachelor of Science HES-SO en technique en radiologie médicale

techniciens en salle d'opération ES

orthoptistes ES

infirmiers ES

podologues ES

ambulanciers ES

opticiens CFC avec autorisation cantonale d'exercer

podologues CFC avec autorisation cantonale d'exercer

masseurs médicaux avec brevet fédéral